



## Et si je ne peux pas payer les frais scolaires de mon enfant ?

Dans cette situation, vous pouvez introduire une demande de « **bourse ou allocation d'études** ». Il s'agit d'une aide financière qu'offre la Fédération Wallonie- Bruxelles aux élèves de l'enseignement secondaire de condition peu aisée.

► *Cette aide financière ne devra pas être remboursée, sauf cas exceptionnels.*

Il existe aussi un « **prêt d'études aux familles** ». Il s'agit aussi d'une aide financière qu'offre la Fédération Wallonie- Bruxelles aux familles comptant au moins trois enfants à charge. Il est beaucoup plus souvent demandé pour l'enseignement supérieur

► *Cette aide financière devra être remboursée, avec intérêt. Le prêt est cumulable avec l'allocation.*

### Dans quel(s) cas avez-vous droit à une allocation d'étude ?

Il y a évidemment des *conditions bien spécifiques à respecter* :

- vos revenus ne doivent pas dépasser un certain montant (détails sur <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-secondaires/conditions/?L=0>);
- Votre enfant doit fréquenter un enseignement de plein exercice organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles (*les demandes d'allocation dans l'enseignement en alternance sont généralement refusées parce que le jeune sera rémunéré par un patron*);
- Votre enfant doit poursuivre des études secondaires en tant **qu'élève régulier**, c'est-à-dire ne pas être absent de l'école sans motif valable plus de 20 ½ jours (aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés);
- A partir de la troisième année, votre enfant ne doit pas avoir doublé l'année précédente.

**Pour les familles de nationalité étrangère**, des conditions pédagogiques et financières supplémentaires existent

- **Ressortissants de l'Union européenne** : vous devez résider en Belgique et vous (les personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat) devez travailler ou avoir travaillé dans un État de l'Union européenne.
- **Réfugiés politiques** : vous devez résider en Belgique et bénéficier de la qualification de réfugié politique reconnue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides depuis un an au 31 octobre de l'année scolaire en cours.
- **Pays et territoires en développement** : le candidat à l'allocation doit résider en Belgique avec sa famille depuis 5 ans au 31 octobre de l'année scolaire en cours et avoir accompli au minimum 5 années d'études consécutives.
- **Autres pays** : le candidat à l'allocation doit résider en Belgique avec sa famille depuis 5 ans au 31 octobre de l'année scolaire en cours et y avoir accompli au minimum 5 ans d'études et le pays d'origine doit accorder la même chose aux belges.
- **Étrangers régularisés** : vous devez résider en Belgique et avoir fait l'objet d'une régularisation de séjour au 31 octobre de l'année scolaire en cours.
- **Apatrides- indéterminé** : être reconnu comme réfugié politique ou avoir fait l'objet d'une régularisation de séjour.

Les autres candidat(e)s non repris(e)s dans une des catégories précitées ne peuvent malheureusement recevoir une allocation d'étude.

**Rem** : vous pouvez également bénéficier d'une **allocation forfaitaire**. Vous la recevrez **d'office** si vos revenus correspondent au revenu d'intégration sociale accordé par 1 CPAS. La demande doit être introduite via la procédure ordinaire (voir ci-dessous)  
S'il y a un changement au sein du foyer (naissance, décès, perte d'emploi, mise à la pension, séparation), elle peut être octroyée, au cas par cas.

### Quel est le montant accordé ?

Le montant de l'allocation d'étude varie selon la situation familiale : revenus de la famille, nombre de personnes à charge, le fait que votre enfant soit en internat (<http://www.allocations-etudes.cfwb.be/index.php?id=2385>). Normalement, la loi prévoit que l'allocation soit versée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours. Malheureusement, ce délai n'est pas toujours respecté.

### OU, QUAND et COMMENT introduire la demande ?

Les demandes d'allocation d'études sont à introduire **entre le 04/07 et le 31/10**.

Pour un traitement plus rapide, une démarche plus économique et plus sûre, introduisez une demande d'allocations d'études en ligne via le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles : <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-secondaires/formulaires/formulaire-electronique/>



Pour ce faire, plusieurs étapes sont obligatoires :

- Avant tout, il est nécessaire de créer un compte « Cerbère » (= compte citoyen). Vous devrez pour cela vous connecter avec un lecteur de carte d'identité électronique. Vous aurez besoin de la carte d'identité du chef de ménage, de son code PIN, d'un numéro de compte bancaire et d'une adresse mail.
- Un 1<sup>er</sup> mail vous sera envoyé pour confirmer la création du compte Cerbère. Il faut l'ouvrir et suivre les instructions.
- Il faudra ensuite patienter 1 ou 2 jours après la création du compte Cerbère pour avoir accès au formulaire et pouvoir le remplir. Vous recevrez encore un email avec un lien vers le formulaire à remplir.
- Pour le remplir correctement et complètement, pensez à scanner et enregistrer sur votre ordinateur une copie de votre carte de banque. Celle-ci vous sera demandée.
- Une fois le formulaire rempli et validé, vous recevrez une confirmation par courrier.

Petit conseil : garder précieusement le nom d'utilisateur et le mot de passe que vous aurez choisis !

Si cette procédure informatique vous semble compliquée, La version « papier » du formulaire est téléchargeable à l'adresse <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-secondaires/formulaires/formulaire-papierpdf/?L=0> . Il est à envoyer complété et signé par recommandé à l'adresse suivante : *rue Adolphe Lavallée 1 (4ème étage) à 1080 Bruxelles*.

### Peut-on me refuser une allocation d'étude?

Une allocation vous sera refusée si vous ne remplissez pas les conditions requises. Si la demande est refusée en tout ou en partie, vous pouvez introduire une réclamation auprès du *Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles* par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent le refus.

Si, après avoir introduit une réclamation, la demande est toujours refusée, vous pouvez encore introduire un recours motivé, par recommandé, dans les 30 jours qui suivent ce refus et ce auprès du *conseil d'appel des allocations d'études du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles*.

### Puis-je perdre mon allocation?

Oui... Si votre enfant ne fréquente pas régulièrement les cours, s'il abandonne l'école en cours d'année, s'il ne passe pas tous ses examens, si vous l'avez obtenu frauduleusement.

Pour être certain que votre enfant est élève régulier, la Fédération Wallonie-Bruxelles exerce un contrôle de fréquentation scolaire (son école doit remplir un formulaire de fréquentation scolaire à la fin de chaque année scolaire).

Sources : [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)  
Circulaire 7207 du 02/07/2019